



**Extrait du Registre
des Arrêtés du Maire**

ARRÊTE Municipal N°2024-20

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE A LA SOCIETE EIFFAGE

Le Maire de la commune de Magalas

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R 37-1, R 44, R 225 et R 225-f

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-f et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la voirie routière, Vu le Code pénal, article R 26-15

Vu l'arrêté interministériel du-24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu la demande d'occupation du domaine public, faite par M. LAURENT Maxime de la société EIFFAGE, afin d'effectuer des travaux d'aménagements de voirie sur l'avenue de la montagne et rue des treilles à Magalas du 12/02/2024 au 15/04/2024.

ARRETE

Article 1er : La société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'aménagements de voirie sur le chemin de la montagne et rue des treilles du 12/02/2024 au 15/04/2024.

La circulation des treilles est basculée à double sens et barrée au croisement avec le chemin de la montagne.

La circulation est alternée par feux tricolores sur le chemin de la montagne, depuis l'intersection du chemin de Rignac jusqu'au giratoire dit « des micocouliers » .

La vitesse est limitée à 30km/h.

Le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux.

Article 2: mesures de sécurité : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants. Il devra en particulier mettre en place la signalisation réglementaire de ce chantier, et aménager un cheminement protégé pour les piétons. Cette occupation ne doit pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage. Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées et poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. L'attention du pétitionnaire est appelée sur la présence de réseaux divers - gaz-électricité-téléphone-eaux usées et eau potable sur le secteur des travaux. Il devra s'informer auprès des sociétés gestionnaires de ces réseaux avant tout travaux.

Article 3: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 4: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve des règlements en vigueur ainsi que des droits des tiers. Ceux-ci sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Servian-Roujan, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

« Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Publié le

02/02/2024

FAIT A MAGALAS, le 02 janvier 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

